



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINTE FORTUNADE

L'an **deux mil vingt deux, le vingt neuf juin, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE FORTUNADE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Martine DUPIN DE BEYSSAT**.

Étaient présents : Mme Martine DUPIN DE BEYSSAT, M. Frédéric BOUYSSON, Mme Sylvie LAFORGE, M. Sylvain PORTA, M. Philippe SOURIE, Mme Jacqueline LEYRAT, M. Xavier DURAND, M. Vincent MOSQUERA, M. Patrick COLY, Mme Sophie LACOMBE, M. Jérémy DESROCHES, Mme Isabelle BESANGER, M. Richard BONNET, M. Anthony MONTEIL, M. Philippe PERNET.

Étaient absents excusés : Mme Brigitte MASMONTAÏL, M. Laurent DELAGE, Mme Caroline BROSSARD, Mme Emilie BLANCHARD.

Procurations : Mme Brigitte MASMONTAÏL en faveur de Mme Martine DUPIN DE BEYSSAT, M. Laurent DELAGE en faveur de M. Frédéric BOUYSSON, Mme Caroline BROSSARD en faveur de M. Vincent MOSQUERA, Mme Emilie BLANCHARD en faveur de M. Sylvain PORTA.

Secrétaire : M. Philippe PERNET.

Le procès-verbal de la séance du 21 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

REFORME PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sainte-Fortunade afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage en Mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

CAMPAGNE STERILISATION DES CHATS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les problèmes engendrés par la divagation et donc la prolifération des chats errants.

Elle propose au Conseil Municipal de lancer une nouvelle campagne de stérilisation sur le territoire de la commune (20 chats).

Une information sera faite auprès des habitants afin qu'ils protègent leurs propres animaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de lancer cette campagne de stérilisation des chats errants dans les conditions suivantes :

stérilisation d'un mâle = 40 € - stérilisation d'une femelle = 80 €,

19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE "FARCI TRAIL"

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'association FARCITRAIL qui sollicite une subvention exceptionnelle liée à l'organisation du Farcitrail du 27 Mars 2022.

Le Maire propose au Conseil d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 400 € à l'Association FARCITRAIL pour l'organisation de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide du versement d'une subvention de 1 400 € à l'Association FARCITRAIL.

- charge Madame le Maire de l'application de cette décision

19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

INFORMATION : LOGICIEL "PORTAIL FAMILLE"

INFORMATION : INFORMATIONS SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une **obligation de participation financière** :

- pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025
- pour la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si les articles L.827-10 et L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) fixent, respectivement, une participation à hauteur de 20 % pour la complémentaire « prévoyance » et 50 % pour la complémentaire « santé », les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire restaient à définir.

[Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022](#) définit les montants de référence comme suit :

- **Pour la complémentaire « prévoyance »** : La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros ; soit **un montant plancher de 7 euros**. (*article 2 du décret du 20 avril 2022*)
- **Pour la complémentaire « santé »** : La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros ; soit **un montant plancher de 15 euros**. (*article 5 du décret du 20 avril 2022*)

La commission « Personnel » est chargée de ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Recensement de la population prévu en 2023 (Janvier et Février)
- Vitesse dans la traversée du Bourg :
- Travaux ancienne Poste
- Mise en place d'un groupe de travail pour travailler sur la maîtrise des consommations électriques
- Les travaux relatifs au plancher à l'école sont terminés
- Projet d'installation du cabinet de l'ostéopathe dans la maison de la Grange Neuve.
- Prévision d'effectif pour la rentrée scolaire 2022/2023 : 145 enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.
